

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-trois, le quatorze décembre, le Conseil Municipal de la Commune de VENDRENNES (Vendée), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Mme PHLIPART Roseline, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Étaient présents : Roseline PHLIPART, Pascal LALLEMAND, Florence de CHABOT de TRAMECOURT, Thierry PINEAU, Gérard GALLARD, Alain CHENOIR, Rémi SEILLER, Valérie CHENU, Yvon BOUDEAU, Stéphane BARBARIT, Marie-Jeanne GODET, Séverine RIPOCHE, Sandra GODET, Patrice ROUSSELOT, Mélanie LOIZEAU et Clément RECROSIO

Absents ou excusés : Mélanie PETITEAU qui a donné pouvoir à Stéphane BARBARIT, Delphine MERLET qui a donné pouvoir à Florence de CHABOT, Sonia CHENOUARD

Date de convocation : 5 décembre 2023

M. Stéphane BARBARIT a été désigné secrétaire de séance

N°2/14-12-23

**ECOLE MARIE GODET – ATTRIBUTION DU FORFAIT COMMUNAL – ANNEE 2024**

Madame le Maire demande à l'assemblée de fixer le montant du forfait communal qui sera accordé à l'école pour l'année 2024

Pour cela, Madame le Maire informe l'assemblée qu'en juin 2024 l'école comptera 195 enfants et qu'à la rentrée de septembre 2023 il y en avait 182. Aussi, Mme le Maire propose de retenir la moyenne de 189 enfants pour le calcul.

Après délibération et à l'unanimité des membres présents par un vote à mains levées, le **CONSEIL MUNICIPAL** :

- ✚ décide de verser la somme de 575 € /enfant pour l'année 2024 soit 108 675 €
- ✚ décide que cette somme sera versée par 12<sup>ème</sup> mensuellement soit 9 056 € /mois pendant 11 mois et 9 059 € le dernier mois
- ✚ autorise Madame le Maire ou le 1<sup>er</sup> adjoint à faire le nécessaire pour le versement de la somme accordée.

Fait et délibéré en séance aux date et heure indiquées ci-dessus

Le 15 décembre 2023

Le Maire  
Roseline PHLIPART



Le Maire

• certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;  
• informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, 6 rue Allée de l'Île Gloriette – NANTES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État